

Communiqué

Conformément au Code de gouvernement d'entreprise AFEP / MEDEF de décembre 2008 HERMES INTERNATIONAL rend publics tous les éléments de rémunération potentiels ou acquis des gérants.

• Rémunérations et avantages en nature

En vertu de l'article 17 des statuts, chaque gérant a droit à une rémunération statutaire et, éventuellement, à une rémunération complémentaire dont le montant maximal est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, avec l'accord unanime des associés commandités.

La rémunération statutaire annuelle brute de chaque gérant, au titre d'un exercice, ne peut être supérieure à 0,20 % du résultat consolidé avant impôts de la société, réalisé au titre de l'exercice social précédent.

Dans la limite du montant maximal ici définis, qui s'établit pour 2008 à 875 186 €, et pour 2009 à 910 758 €, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, Associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération statutaire annuelle de chaque gérant.

L'Assemblée générale ordinaire du 31 mai 2001 a décidé l'allocation à chacun des gérants d'une rémunération annuelle brute, complémentaire de la rémunération statutaire, plafonnée alors à 457 347,05 €. Ce plafond est indexé, chaque année, à la hausse uniquement. Cette indexation est calculée, depuis le 1er janvier 2002, sur l'augmentation du chiffre d'affaires consolidé de la société réalisé au titre de l'exercice précédent, à taux et périmètre constants, par rapport à celui de l'avant-dernier exercice. Dans la limite du montant maximal défini, qui s'établit pour 2008 à 807 808 €, et pour 2009 à 877 037 €, le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL, seul Associé commandité, fixe le montant effectif de la rémunération complémentaire annuelle de chaque gérant.

La rémunération statutaire comme la rémunération complémentaire sont toutes deux des rémunérations « variables » par nature puisque les méthodes de calcul prévues ne constituent que des montants plafond dans la limite desquels l'Associé commandité est libre de fixer comme bon lui semble la rémunération effective des gérants.

Aucune rémunération minimale n'est ainsi assurée aux gérants.

Pour faciliter la compréhension des modalités de calcul de la rémunération des gérants la société a toujours qualifié la rémunération complémentaire des gérants, avant indexation, de « rémunération fixe » par analogie aux pratiques du marché.

M. Patrick Thomas a proposé de limiter l'augmentation de la rémunération des gérants pour 2008 à 5 % et cette proposition a été retenue par le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL du 18 mars 2008. Chaque gérant a donc perçu effectivement en 2008 une rémunération statutaire de 858 774 € et une rémunération complémentaire de 765 631 €.

Par ailleurs M. Patrick Thomas a proposé de limiter l'augmentation de la rémunération des gérants pour 2009 à 4 % et cette proposition a été retenue par le Conseil de gérance de la société Émile Hermès SARL du 17 mars 2009. Chaque gérant percevra donc effectivement en 2009 une rémunération statutaire de 893 124 € et une rémunération complémentaire de 796 260 €.

Lors de la réunion du Conseil de surveillance du 18 mars 2009 le Comité des rémunérations a déclaré s'être assuré que la rémunération des gérants était conforme aux dispositions statutaires et aux décisions de l'Associé commandité.

M. Patrick Thomas bénéficie d'un véhicule de fonction constituant son seul avantage en nature.

M. Bertrand Puech, représentant légal de la société Emile Hermès SARL, ne perçoit à titre personnel aucune rémunération de la part d'Hermès International.

• Régime de retraite

M. Patrick Thomas est éligible au régime de retraite complémentaire mis en place en 1991 au profit des dirigeants de la société. Le régime de retraite permettra de verser des rentes annuelles calculées en fonction de l'ancienneté et de la rémunération annuelle, ces rentes représentant un pourcentage de la rémunération, par année d'ancienneté.

M. Patrick Thomas bénéficie par ailleurs du régime supplémentaire de retraite à cotisation définie, mis en place au profit de tous les salariés des sociétés françaises du groupe. La rente maximale incluant les versements des régimes de base, complémentaire et supplémentaire, ne peut en aucun cas dépasser 70 % de la dernière rémunération (rémunération statutaire et rémunération complémentaire). La période de référence prise en compte pour le calcul des prestations est de trois ans. Ce régime est assorti d'une rente de réversion à hauteur de 60 % au profit du conjoint survivant.

Le règlement de retraite prévoit comme condition impérative pour bénéficier du régime, l'achèvement définitif de la carrière professionnelle dans l'entreprise et la liquidation de la pension de retraite au régime de base de la Sécurité sociale.

• Engagements de rémunération différés

La société a pris l'engagement envers, M. Patrick Thomas, de lui verser une indemnité égale à 24 mois de rémunération (somme de la rémunération statutaire et de la rémunération complémentaire), en cas de cessation de ses fonctions de gérant (décision du Conseil de surveillance du 19 mars 2008, approuvée par l'Assemblée générale mixte du 3 juin 2008).

Cet engagement a été pris sous réserve de la réalisation des conditions de performance suivantes, afin que les conditions de son départ soient en harmonie avec la situation de la société : atteinte d'au moins quatre budgets (taux de croissance du chiffre d'affaires et du résultat opérationnel mesurés à taux constant) sur les cinq derniers exercices et sans dégradation de l'image de marque d'Hermès.

Le Conseil de surveillance du 18 mars 2009 a décidé que le versement de cette indemnité serait subordonné au fait que la cessation des fonctions de gérant résulte :

- soit d'une décision du gérant prise en raison d'un changement de contrôle de la société, du changement du gérant de la société Émile Hermès SARL, gérante de la société, ou d'un changement de stratégie de la société ;
- soit d'une décision de la société.

Par ailleurs, il est précisé que le montant de cette indemnité s'imputera automatiquement et de plein droit sur le montant de toute autre indemnité, notamment contractuelle, qui pourrait être due à M. Patrick Thomas au titre de la rupture de son contrat de travail actuellement suspendu. Il est en effet rappelé que M. Patrick Thomas a été engagé en qualité de salarié en août 2003, avec une reprise de son ancienneté au sein du groupe au titre des fonctions qu'il y a exercées du 1er avril 1989 au 31 mars 1997. Ce contrat de travail a été suspendu au moment de la nomination de M. Patrick Thomas aux fonctions de gérant, étant entendu qu'il reprendrait automatiquement plein effet au moment de la cessation du mandat de gérant de M. Patrick Thomas.

M. Patrick Thomas ne bénéficie d'aucun engagement de rémunération différée en contrepartie d'un engagement de non-concurrence.

Compte tenu des dispositions mises en oeuvre lors de sa réunion du 18 mars 2009, et des conditions de versement définies, le Conseil de surveillance conformément aux recommandations du Comité des rémunérations a considéré ne pas devoir revenir sur l'engagement de rémunération différée pris à l'égard de M. Patrick Thomas compte tenu de l'ancienneté de ses fonctions au sein du groupe.

• Options de souscription et d'achat d'actions – Attribution d'actions gratuites

Seul M. Patrick Thomas, en qualité de seul gérant « personne physique », est concerné par ce paragraphe.

Aucune option de souscription n'a été consentie en 2008 à M. Patrick Thomas.

M. Patrick Thomas s'est vu attribuer 11 000 options d'achat d'actions Hermès International en 2008 sous conditions de performance.

En application de ce texte de l'amendement Balladur à la loi pour le développement de la participation et de l'actionnariat salarié du 30 décembre 2006, le Conseil de surveillance du 23 janvier 2008 a décidé que M. Patrick Thomas ne pouvait pas céder plus de 50 % des actions de la société issues d'options de souscription et d'options d'achat avant la cessation de son mandat de gérant.

Aucune action de performance n'a été attribuée en 2008 à M. Patrick Thomas.

M. Patrick Thomas s'est vu attribuer 25 actions gratuites en 2007 dans les conditions de la décision de la Gérance du 30 novembre 2007 détaillées en page 21 du Tome 2 du rapport annuel 2007.

Cette attribution, consentie à l'ensemble du personnel, n'était pas assortie de conditions de performance.

Le Conseil de surveillance du 18 mars 2009 a décidé que :

- Le pourcentage maximal d'option d'achat d'actions attribuées à un gérant par rapport à l'attribution globale a été fixé à 10 % et ne devra pas représenter plus de 20 % de la rémunération totale dudit gérant.
- Dans l'hypothèse où un gérant serait bénéficiaire d'un plan d'attribution d'options d'achat d'actions ou d'actions gratuites, le Comité des rémunérations et des nominations veillera à ce que :
 - la société remplisse une ou plusieurs des conditions prévues aux articles L 225-186-1 et L 225-197-6 du Code de commerce ;
 - le plan soit assorti de conditions de performances.

• **Contrat de travail**

M. Patrick Thomas a été engagé en qualité de salarié en août 2003, avec une reprise de son ancienneté au sein du groupe au titre des fonctions qu'il y a exercées du 1er avril 1989 au 31 mars 1997. Ce contrat de travail a été suspendu au moment de la nomination de M. Patrick Thomas aux fonctions de gérant, étant entendu qu'il reprendrait automatiquement plein effet au moment de la cessation du mandat de gérant de M. Patrick Thomas.

Le Conseil de surveillance a estimé que M. Patrick Thomas n'avait pas à renoncer à son contrat de travail lors de sa nomination aux fonctions de gérant, compte tenu du caractère ad nutum de la révocabilité de son mandat à durée indéterminée et dans la mesure où l'exercice durable et réussi de ses fonctions salariées était bien antérieur au mandat social.

Les pratiques de gouvernance de la Société et l'ensemble des éléments constituant la rémunération des gérants seront détaillés dans le *Document de Référence 2008* de la société